



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2020-10-08-005  
prorogeant l'arrêté n°65-2020-09-25-003 du 26 septembre 2020  
prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19  
dans le département des Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2020-09-25-003 du 26 septembre 2020 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département des Hautes-Pyrénées ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**CONSIDÉRANT** que le taux d'incidence qui mesure le nombre de tests virologiques positifs pour 100 000 habitants sur une semaine se situe actuellement autour de 80 dans le département des Hautes-Pyrénées, et ce depuis plusieurs jours, révélant une circulation soutenue du virus ;

**CONSIDÉRANT** que cette circulation demeure diffuse dans tout le département, la ville de Tarbes connaissant un nombre de cas important, proportionnel à la part de population qu'elle représente ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**CONSIDÉRANT**, qu'en ces circonstances, les mesures adaptées visant à lutter contre la propagation du virus sont celles permettant, d'une part, de compléter les mesures de distanciation physique par des mesures supplémentaires de protection dans les lieux où cette distanciation peut s'avérer difficile à respecter et, d'autre part, de limiter les situations dans lesquelles sont constatés des comportements à risque liés à la promiscuité et la nature de certains rassemblements ;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°65-2020-09-25-003 du 26 septembre 2020 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département des Hautes-Pyrénées sont prorogées jusqu'au 25 octobre 2020 inclus.

**Article 2** : La directrice des services du cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 08 octobre 2020

 Le Préfet,  
Rodrigue FURCY

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)